

**ZAC de Planoise - Locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'immeubles -
Comptabilisation du non-remboursement partiel par la SAIEMB
de la 7^{ème} fraction de l'avance en compte d'associé**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération en date du 4 novembre 1991, la Ville de Besançon approuvait la cession par la SEDD à la SAIEMB de 2 230 m² de rez-de-chaussée d'immeubles dans la ZAC de Planoise.

Pour permettre le financement de cette opération, une avance en compte d'associé non rémunérée et remboursable a été versée à la SAIEMB en 1991 et 1992 pour un montant global de 5 497 637,35 F.

La convention matérialisant cette opération a été signée le 5 novembre 1991 et actualisée par deux avenants en date des 17 décembre 1997 et 12 novembre 1998.

Les articles 3 et 5 modifiés de cette convention stipulent notamment :

* que cette avance de 5 497 637,35 F sera remboursable en dix ans, par fractions égales, à compter de 1993, déduction faite des pertes éventuelles enregistrées l'année précédente par l'opération,

* qu'à l'expiration de la période de remboursement de dix ans, la SAIEMB s'engage à rembourser à la Ville le différentiel entre le montant initial de l'avance et les sommes qu'elle aura effectivement versées en application de l'article 3 ci-dessus.

La SAIEMB s'engage pour ce faire à tenir un compte analytique de l'opération qui fait l'objet de l'avance. Si le résultat annuel de l'opération et celui de la Société sont positifs, la SAIEMB procède au versement à la Ville de l'excédent de recettes constaté sur l'opération.

Il faut signaler que depuis 1994, 334 m² de locaux commerciaux ont été vendus, ce qui ramène le parc disponible pour la vente ou la location à 1 896 m². Les surfaces louées au 31 décembre passent de 1 242 m² en 1997 à 1 563 m² en 1998 soit une évolution positive de près de 26 %.

Par lettre du 22 mars 1999 la SAIEMB a transmis le compte de résultat de l'opération pour l'exercice 1998, à savoir :

- charges	1 112 137,26 F
- produits	829 957,36 F
soit un déficit d'exploitation de	282 179,90 F

En application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la convention, la SAIEMB est redevable de la différence entre l'annuité de remboursement (549 763,74 F) et la perte constatée sur l'exercice 1998 (282 179,90 F) soit 267 583,84 F.

Il convient donc de comptabiliser dans le budget de la Ville le non-remboursement partiel de la 7^{ème} fraction à hauteur de 282 179,90 F.

Sur la période 1993-1999, la SAIEMB aura remboursé 834 025,23 F sur un montant d'annuités dû de 3 848 346,18 F.

Au 31 décembre 1999, le montant des annuités restant à échoir s'élèvera à 1 649 291,17 F.

En compensation de la recette 1998 non réalisée, le Conseil Municipal est invité à inscrire en dépenses une somme de 282 180 F au chapitre 92.824/6572.78005.20200 par transfert d'un crédit d'égal montant prélevé sur le chapitre 938 des dépenses imprévues de fonctionnement.

Cette opération de régularisation sera matérialisée par l'émission d'un mandat d'ordre budgétaire de 282 179,90 F établi au nom de la SAIEMB par le Trésorier Principal de Besançon Municipale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition (M. ANTONY, Président de la SAIEMB, n'a pas pris part au vote).

Récépissé préfectoral du 6 juillet 1999